

GE_GERICHTE DCSO/397/2012 vom 11. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_397_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/397/2012 du 11 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/397/2012 del 11 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

Le refus de l'Office de donner suite à la seconde demande de la plaignante tendant à la présentation par la poursuivante des moyens de preuve afférents à sa créance constitue une mesure sujette à plainte et l'intéressée, poursuivie, a qualité pour agir par cette voie.

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte sera déclarée recevable. 2. 2.1 A la demande du débiteur, le créancier est invité à présenter les moyens de preuve afférents à sa créance à l'office des poursuites avant l'expiration du délai d'opposition (art. 73 al. 1 LP). Si le créancier ne s'exécute pas, le délai d'opposition n'en continue pas moins à courir (art. 73 al. 2 1ère phr. LP).

Le poursuivi ne peut exercer son droit aux renseignements que pendant le délai d'opposition; par la suite, le poursuivant ne peut être invité à produire son titre de créance par l'office des poursuites qu'en vue de la distribution des deniers, conformément à l'art. 150 al. 1 et 2 LP auquel renvoie l'art. 264 al. 2 LP (GILLIERON, Commentaire, ad art. 73 n. 10).

2.2 En l'occurrence, l'Office, suite à la requête de la plaignante, a invité la poursuivante à présenter les pièces justificatives relatives à sa créance et cette dernière s'est exécutée dans le délai imparti.

La plaignante a toutefois considéré que ces documents n'étaient pas suffisants et a réitéré sa demande le 13 août 2012.

Le commandement ayant été notifié le 5 juillet 2012, le délai d'opposition avait toutefois expiré le 6 août 2012 (art. 56 ch. 2 et 63 LP).

Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'Office a refusé de donner suite à cette seconde requête.

2.3 A titre superfétatoire, la Chambre de céans rappellera ici que le fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve a pour seule conséquence que, dans un litige ultérieur, le juge en tiendra compte, lors de la décision relative aux frais de procédure (art. 73 al. 2 2ème phr. LP).

E. 3

Infondée, la plainte sera rejetée.

A/2557/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 août 2012 par Mme B_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 15 août 2012 dans le cadre de la poursuite n° 12 xxxx22 D. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.